

[Traduction du Greffe]

**LE GROUPE DES AMIS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER
MANIFESTATION PARALLÈLE ORGANISÉE
À l'occasion de la 35^e Réunion des États Parties à la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer**

24 juin 2025

Auditorium, Maison de l'Allemagne

La clarification du droit de la mer dans les avis consultatifs

S.E. M. le juge Tomas Heidar,
Président du Tribunal international du droit de la mer

*Excellences, Mesdames et Messieurs les participants, Mesdames et
Messieurs,*

C'est un plaisir pour moi de m'adresser à vous aujourd'hui à cette occasion. Permettez-moi de commencer par exprimer ma gratitude à la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a bien voulu accueillir cette manifestation annuelle, ainsi qu'aux autres membres principaux du Groupe des amis de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui la coparrainent. Au nom du Tribunal international du droit de la mer, je tiens également à adresser nos sincères remerciements au Gouvernement allemand qui, en tant que pays hôte, lui apporte un soutien sans faille.

Nous nous réunissons à l'occasion de la 35^e Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention), un moment opportun pour réfléchir à l'importance que continue de revêtir ce traité historique. Il n'est guère besoin de rappeler à ce public éclairé que la Convention, souvent

appelée la « constitution des océans », demeure le fondement de l'ordre juridique pour les mers et les océans.

Dans le même temps, la Convention, de par son ampleur et sa complexité, soulève inévitablement des questions juridiques. Bien qu'elles n'engendrent pas toutes des différends, bon nombre de ces questions peuvent toutefois nécessiter une interprétation faisant autorité afin de garantir clarté et cohérence dans l'application de la Convention.

C'est dans ce contexte que j'aimerais me pencher plus particulièrement aujourd'hui sur le rôle important des avis consultatifs du Tribunal, qui contribuent à clarifier le droit de la mer et le droit international connexe. Je commencerai en présentant brièvement les avis consultatifs et la procédure consultative devant le Tribunal. J'examinerai ensuite les trois avis consultatifs rendus par le Tribunal à ce jour, et analyserai en quoi ils ont chacun contribué à l'interprétation et à l'application de certaines dispositions de la Convention. Enfin, je vous ferai part de quelques réflexions sur le fait que les avis consultatifs conservent toute leur pertinence dans un secteur maritime en pleine évolution, marqué par de nouveaux défis.

Commençons donc par un bref exposé des avis consultatifs et de la procédure consultative devant le Tribunal.

Comme beaucoup d'entre vous le savent, contrairement aux jugements rendus dans les affaires contentieuses, les avis consultatifs ne visent pas essentiellement à régler un différend donné entre des États Parties. Ils constituent plutôt un mécanisme procédural utile par lequel le Tribunal clarifie certaines questions juridiques relevant de la Convention ou d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention. Ce faisant, les avis consultatifs aident l'organe requérant ainsi que les États Parties dans l'exercice de leurs activités et contribuent à l'application effective de la Convention et des accords internationaux connexes¹.

L'une des distinctions essentielles de la procédure consultative est son caractère inclusif et plus général. Ainsi, elle permet au Tribunal de prendre en

¹ Voir *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, par. 30.

considération des faits et des informations tirés d'autres sources plus variées que dans une procédure contentieuse. Elle permet également une plus large participation. Les États Parties et les organisations intergouvernementales considérés comme susceptibles de fournir des informations pertinentes sont invités par le Tribunal à soumettre des déclarations écrites, et ont aussi la possibilité d'exposer leurs vues lors des audiences. On peut citer l'exemple récent de la procédure consultative sur le changement climatique, lors de laquelle le Tribunal a reçu les déclarations écrites de 34 États Parties et de neuf organisations intergouvernementales. De plus, 33 États Parties et quatre organisations intergouvernementales ont présenté des exposés oraux au cours de l'audience. Ce degré élevé d'engagement témoigne du large intérêt et de la grande importance des questions examinées.

De par leur nature, les avis consultatifs ne sont pas contraignants, et le Tribunal a toujours affirmé qu'ils n'avaient pas force obligatoire². Toutefois, leur valeur n'en est pas amoindrie. Ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'a fait observer, les procédures consultatives ont un poids et une autorité morale considérables ; elles constituent souvent des instruments de diplomatie préventive et contribuent utilement à la clarification de l'état actuel du droit international³. Le Tribunal a confirmé qu'un avis consultatif était un énoncé de droit international faisant autorité pour les questions sur lesquelles il portait, et que les conclusions judiciaires qui y étaient formulées n'en avaient pas moins de poids et faisaient tout autant autorité que celles formulées dans les arrêts rendus dans les affaires contentieuses⁴.

Pour apprécier l'importance des avis consultatifs, il est utile de se référer à ceux que le Tribunal a lui-même rendus. À ce jour, le Tribunal a rendu trois avis consultatifs, dont l'avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, l'avis consultatif demandé par la

² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSR)*, avis consultatif, 2 avril 2015, par. 76 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, 21 mai 2024, par. 114.

³ *Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit*, Rapport du Secrétaire général, 20 août 2010, doc. ONU A/65/318, par. 25.

⁴ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, exceptions préliminaires, arrêt, 28 janvier 2021, par. 202-203.

Commission sous-régionale des pêches, et l'avis le plus récent, demandé par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. Chacun de ces avis consultatifs a été émis en réponse à une série de questions juridiques spécifiques posées par un organe compétent au regard de la Convention ou d'un accord international se rapportant aux buts de celle-ci. Pris ensemble, ils montrent la manière dont la fonction consultative du Tribunal a contribué à davantage de clarté juridique, en particulier compte tenu des défis changeants ou nouveaux touchant les océans.

Permettez-moi maintenant de me pencher plus en détail sur chacun de ces avis. Je remarquerai, toutefois, que compte tenu de l'ampleur et de la complexité des questions qu'ils traitent, je n'entends pas examiner chaque aspect de leur contribution. Je me concentrerai plutôt sur quelques aspects importants illustrant le rôle qu'ils jouent pour clarifier le droit de la mer.

Je commencerai par le premier avis consultatif, prononcé par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins le 1^{er} février 2011, à la demande du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins.

On peut rappeler que, neuf mois plus tôt, le 6 mai 2010, le Conseil avait soumis à la Chambre une demande relative aux responsabilités et obligations des États Parties qui patronnent dans le cadre d'activités menées dans la Zone, désignée dans la Convention comme le patrimoine commun de l'humanité⁵.

Dans son avis consultatif, la Chambre a clarifié plusieurs points importants et façonné notre compréhension du fonctionnement du patronage dans la Zone.

Entre autres conclusions importantes, la Chambre a apporté une précision essentielle sur l'« obligation de veiller à » prévue à l'article 139 de la Convention. Cette obligation impose aux États qui patronnent de veiller à ce que les contractants qu'ils patronnent respectent la Convention, l'Accord d'application de 1994, ainsi que

⁵ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011.

les termes de leurs contrats avec l'Autorité⁶. La Chambre a conclu qu'il ne s'agissait pas d'une obligation d'obtenir un résultat particulier, mais plutôt d'une obligation de diligence requise : de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat⁷. Elle a souligné que la notion de diligence requise avait un caractère variable ; qu'elle pouvait changer dans le temps, notamment en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, des développements technologiques et des risques encourus par l'activité concernée⁸.

Outre l'obligation de diligence requise, la Chambre a recensé une deuxième catégorie d'obligations : les obligations directes. Celles-ci revêtent un caractère obligatoire pour les États qui patronnent, indépendamment du comportement du contractant. Parmi ces obligations figurent l'obligation d'aider l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, l'obligation d'adopter et d'appliquer les meilleures pratiques écologiques, l'obligation de garantir des voies de recours aux fins de l'indemnisation, ainsi que deux obligations que la Chambre a identifiées comme pouvant avoir, ou ayant déjà acquis, le statut de droit international coutumier : l'obligation d'adopter une approche de précaution et l'obligation de procéder à des évaluations d'impact environnemental⁹. Selon la Chambre, l'exécution de ces obligations directes est requise en tant que telle, même si elle peut également être considérée comme un facteur aidant à déterminer si l'État s'est conformé à l'obligation de diligence requise qui lui incombe¹⁰.

La Chambre s'est également intéressée à la question de la responsabilité. Elle a précisé que la responsabilité de l'État qui patronne ne découlait pas du comportement du contractant, mais plutôt de son propre manquement à ses obligations. En d'autres termes, l'État qui patronne peut être tenu pour responsable s'il ne respecte pas ses propres obligations et cause ainsi un dommage¹¹. Il doit

⁶ Ibid., par. 108.

⁷ Ibid., par. 110.

⁸ Ibid., par. 117.

⁹ Ibid., par. 122.

¹⁰ Ibid., par. 121 et 123.

¹¹ Ibid., par. 172.

exister un lien de causalité entre le manquement de l'État qui patronne et le dommage, et ce lien ne peut être présumé¹².

La Chambre a également clarifié la relation entre la responsabilité de l'État qui patronne et celle du contractant. Ces deux formes de responsabilité existent en parallèle. La responsabilité de l'État qui patronne découle d'un manquement aux obligations internationales lui incombant au titre de la Convention et des instruments connexes. La responsabilité du contractant découle quant à elle des termes du contrat et des engagements pris en vertu de celui-ci. Cela exclut la superposition des régimes de responsabilité¹³.

Cependant, l'État qui patronne est exonéré de toute responsabilité s'il a adopté des lois et règlements, et a pris des mesures administratives qui sont « raisonnablement appropriées » pour assurer le respect effectif des obligations par les personnes relevant de sa juridiction¹⁴. S'agissant de la protection du milieu marin, la Chambre a précisé que les lois et règlements nationaux ne pouvaient être moins stricts que ceux adoptés par l'Autorité¹⁵.

À cet égard, il convient de noter que la Chambre a affirmé que les dispositions de la Convention sur les obligations et la responsabilité s'appliquaient de la même manière à tous les États qui patronnent, qu'ils soient en développement ou développés. Selon la Chambre, aucune des dispositions générales de la Convention concernant les obligations ou la responsabilité de l'État qui patronne ne prévoit expressément qu'un traitement préférentiel doive être accordé aux pays en développement¹⁶. Si elle a reconnu que les différences de capacités pouvaient influencer sur la manière dont certaines obligations directes, telles que l'obligation d'adopter l'approche de précaution, étaient exécutées, la Chambre a souligné que ces dispositions devaient tout de même être effectivement mises en œuvre afin de

¹² Ibid., par. 184.

¹³ Ibid., par. 201.

¹⁴ Ibid., par. 228.

¹⁵ Ibid., par. 232.

¹⁶ Ibid., par. 158.

permettre aux États en développement de participer aux activités minières relatives aux grands fonds marins sur un pied d'égalité avec les États développés¹⁷.

La portée de l'avis consultatif qui, selon la Secrétaire générale de l'Autorité internationale des fonds marins et plusieurs membres du Conseil, représente une « étape importante dans la vie de l'Autorité et du droit de la mer », a été immédiate et substantielle¹⁸. À sa dix-septième session en 2011, la Commission juridique et technique de l'Autorité a recommandé de procéder à la révision du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques afin de renforcer la protection de l'environnement, d'améliorer l'application de l'approche de précaution et d'incorporer les meilleures pratiques écologiques¹⁹. En 2013, l'Assemblée de l'Autorité a approuvé les modifications apportées à ce Règlement²⁰, et la Commission juridique et technique a publié des Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone²¹.

Je voudrais passer maintenant au deuxième avis consultatif, premier avis rendu par le Tribunal en formation plénière, en réponse à une demande soumise par la Commission sous-régionale des pêches, ou CSRP.

Présentée le 27 mars 2013, cette demande concernait la question de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Le Tribunal a rendu son avis consultatif le 2 avril 2015²². Ce faisant, il a fait plusieurs contributions importantes au droit de la mer, en particulier s'agissant des obligations et de la responsabilité de l'État du pavillon dans le cadre de la pêche INN. Le Tribunal s'est également intéressé à la responsabilité des organisations internationales, auxquelles leurs

¹⁷ Ibid., par. 160, 161 et 163.

¹⁸ ISBA, *Seabed Council in first substantive meeting of seventeenth session discusses recent advisory opinion*, Communiqué de presse SB/17/5, 14 juillet 2011, p. 3. [Traduction du Greffe]

¹⁹ Rapport de synthèse établi par le Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa dix-septième session, ISBA/17/C/13, 13 juillet 2011, par. 31.

²⁰ Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, ISBA/19/A/9, 25 juillet 2013.

²¹ Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone, ISBA/19/LTC/8, 1^{er} mars 2013.

²² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*, avis consultatif, 2 avril 2015.

États Membres ont transféré compétence en matière de pêche. Et il a donné des précisions sur les droits et obligations des États côtiers dans la gestion des stocks partagés et des stocks de poissons migrateurs.

Permettez-moi de mettre en lumière certaines des principales conclusions.

Premièrement, en ce qui concerne les obligations de l'État du pavillon, le Tribunal a réaffirmé que l'État côtier est responsable au premier chef de la conservation et de la gestion des ressources biologiques situées dans sa zone économique exclusive²³. Toutefois, il a souligné que « la responsabilité première de l'État côtier en cas de pêche INN dans sa zone économique exclusive n'a pas pour effet de libérer les autres États de leurs obligations en la matière »²⁴.

Le Tribunal a fait observer que bien qu'elle ne traite pas expressément de la pêche INN pratiquée par les navires battant pavillon étranger dans la zone économique exclusive d'États tiers, la Convention contient plusieurs dispositions qui imposent des obligations particulières à l'État du pavillon²⁵. À la lumière de cette analyse, le Tribunal a conclu que l'État du pavillon avait l'obligation de veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux lois et règlements relatifs aux mesures de conservation adoptées par l'État côtier, et à ce qu'ils ne se livrent pas à des activités de pêche INN dans la zone économique exclusive d'un autre État²⁶. Pour s'acquitter de cette obligation, l'État du pavillon doit adopter et appliquer des mesures appropriées, y compris des mesures de contrôle et d'exécution, et exercer effectivement sa juridiction à l'égard des navires battant son pavillon²⁷.

Il est significatif que le Tribunal se soit appuyé sur le raisonnement suivi dans l'avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Il a confirmé que l'obligation de l'État du pavillon n'était pas une obligation de

²³ Ibid., par. 104.

²⁴ Ibid., par. 108.

²⁵ Ibid., par. 110.

²⁶ Ibid., par. 123-124.

²⁷ Ibid., par. 127 et 134.

résultat, mais une obligation de comportement ; en d'autres termes, une obligation de diligence requise²⁸.

S'agissant de la question de la responsabilité, le Tribunal a là aussi adopté une approche conforme au précédent avis de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Il a déclaré que la responsabilité de l'État du pavillon ne tenait pas simplement au fait qu'un navire battant son pavillon n'avait pas respecté les lois de l'État côtier. La seule violation de ces lois par un navire privé n'engage pas automatiquement la responsabilité de l'État du pavillon²⁹. La responsabilité de l'État du pavillon n'est engagée que s'il a manqué à sa propre obligation de diligence requise³⁰. Le Tribunal a souligné que l'État du pavillon n'était pas tenu pour responsable s'il pouvait démontrer qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de cette obligation³¹.

Le Tribunal a également été prié d'examiner la responsabilité des organisations internationales dans les cas où celles-ci ont reçu de leurs États Membres des pouvoirs en matière de gestion des pêches. Dans ce contexte, il a dit que les obligations de l'État du pavillon devenaient celles de l'organisation internationale à laquelle une telle compétence avait été transférée³². Si l'organisation ne respecte pas son obligation de diligence requise, elle peut être tenue pour responsable des violations des lois³³.

À propos des obligations des États côtiers, le Tribunal a souligné leur devoir de coopérer avec les organisations internationales compétentes afin de veiller, par des mesures de conservation et de gestion appropriées, à ce que les stocks partagés de la zone économique exclusive ne soient pas compromis par une surexploitation, et de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks ou d'espèces associées

²⁸ Ibid., par. 129.

²⁹ Ibid., par. 146.

³⁰ Ibid., par. 146.

³¹ Ibid., par. 148.

³² Ibid., par. 172.

³³ Ibid., par. 173.

à l'intérieur de la zone économique exclusive de deux États Membres de la CSRP ou plus³⁴.

Bien que l'avis consultatif traite spécifiquement de la zone économique exclusive des États membres de la CSRP, les conclusions que le Tribunal a tirées sont d'application plus générale. En particulier, cet avis apporte des précisions importantes sur les obligations et la responsabilité de l'État du pavillon en ce qui concerne la pêche INN, questions qui ne sont pas directement abordées dans la Convention. En conséquence, il constitue un précieux avis juridique pour d'autres États et institutions se heurtant au problème de la pêche INN dans le monde.

Excellences, Mesdames et Messieurs les participants, Mesdames et Messieurs,

Je passe maintenant à un autre fait important pour la jurisprudence consultative du Tribunal : le dernier avis consultatif que le Tribunal a rendu, à l'unanimité, le 21 mai 2024, en réponse à une demande soumise le 12 décembre 2022 par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international³⁵.

Ayant eu le plaisir de présenter un exposé sur cet avis lors de la manifestation de l'an dernier, je ne répéterai pas ces remarques. En lieu et place, je soulignerai en quoi il a contribué de manière significative à la clarification du droit de la mer dans le contexte du changement climatique.

Le premier aspect que je tiens à souligner est que, dans l'avis consultatif, le Tribunal précise que les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent « une pollution du milieu marin », même si ce terme n'apparaît pas expressément dans la Convention. Cette conclusion revêt une grande importance. Elle renforce le statut de la Convention en tant que cadre juridique principal de la lutte contre la pollution marine, y compris celle causée par les émissions de GES.

³⁴ Ibid., par. 207.

³⁵ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 3.

Dans la mesure où l'on ne peut simplement présumer que les obligations des États Parties énoncées dans la Convention s'appliquent au changement climatique et à l'acidification des océans, ce constat orientera les conclusions futures du Tribunal à propos des obligations spécifiques applicables en pareils cas³⁶.

Cela m'amène à évoquer la deuxième contribution importante de cet avis consultatif : les indications détaillées qu'il contient sur les obligations des États Parties de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution marine causée par les émissions anthropiques de GES.

En particulier, le Tribunal a conclu que l'article 194, paragraphe 1, de la Convention imposait aux États l'obligation spécifique de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES³⁷. Ces « mesures nécessaires » devraient être comprises au sens large³⁸. Elles comprennent les mesures destinées à minimiser, autant que possible, l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier les substances non dégradables³⁹.

Pour déterminer ce qui constitue des mesures nécessaires, le Tribunal a souligné le rôle crucial de la science⁴⁰. Cependant, il a aussi précisé que l'existence d'une certitude scientifique absolue n'était pas requise. Lorsqu'une telle certitude fait défaut, les États doivent adopter l'approche de précaution⁴¹. Cette approche est « d'autant plus nécessaire » dans le contexte du changement climatique, étant donné que les dommages causés par les émissions de GES peuvent être graves et irréversibles⁴².

Afin d'interpréter plus avant l'étendue de cette obligation, le Tribunal s'est penché sur les instruments internationaux pertinents, en particulier l'Accord de

³⁶ Ibid., par. 158.

³⁷ Ibid., par. 197.

³⁸ Ibid., par. 203.

³⁹ Ibid., par. 205.

⁴⁰ Ibid., par. 212.

⁴¹ Ibid., par. 213.

⁴² Ibid.

Paris⁴³. Les objectifs de température et les calendriers de réduction des émissions fixés dans l'Accord permettent d'éclairer le contenu des mesures envisagées à l'article 194, paragraphe 1⁴⁴. Cependant, le Tribunal a également noté que l'Accord de Paris autorisait chaque Partie à déterminer ses propres contributions et n'imposait pas d'objectifs contraignants en matière de réduction. Il a estimé que, pour s'acquitter des obligations, juridiquement contraignantes, que lui fait la Convention, il ne suffisait pas qu'un État se conforme à l'Accord de Paris⁴⁵. Le Tribunal a souligné que l'Accord de Paris n'était pas une *lex specialis* par rapport à la Convention ; et que même s'il contenait certains éléments de *lex specialis*, il convenait de les appliquer de manière à ne pas faire échec à l'objet et au but de la Convention⁴⁶.

Le Tribunal a également précisé que l'obligation visée à l'article 194, paragraphe 1, était une obligation de diligence requise⁴⁷. Il a fait observer que, selon les meilleures connaissances scientifiques disponibles, ces émissions présentaient un risque élevé eu égard à la prévisibilité et à la gravité du dommage causé au milieu marin⁴⁸. En conséquence, le niveau de diligence requise exigé des États dans ce contexte devait être élevé⁴⁹.

Cette norme s'applique également à l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 2, qui concerne la pollution transfrontière. En particulier, le Tribunal a affirmé que l'article 194, paragraphe 2, imposait aux États l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions de GES relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice à d'autres États ou à leur environnement, ni ne s'étendent au-delà des zones où ils exercent des droits souverains⁵⁰. Cette obligation est, elle aussi, une obligation de diligence requise⁵¹.

⁴³ Ibid., par. 214.

⁴⁴ Ibid., par. 222.

⁴⁵ Ibid., par. 222-223.

⁴⁶ Ibid., par. 224.

⁴⁷ Ibid., par. 233.

⁴⁸ Ibid., par. 241.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Ibid., par. 250.

⁵¹ Ibid., par. 254.

S'agissant de l'obligation de coopérer, le Tribunal a conclu que la Convention imposait des obligations particulières aux États Parties de coopérer de bonne foi afin de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES⁵². Il a également affirmé les obligations des États développés d'assister les États en développement en matière de renforcement des capacités, d'expertise scientifique et technique et de transfert de technologie, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, et en leur accordant un traitement préférentiel en matière de financement, d'assistance technique et de services spécialisés pertinents fournis par les organisations internationales⁵³.

Enfin, le Tribunal a précisé que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin énoncée à l'article 192 visait aussi à remédier aux effets plus larges du changement climatique, tels que le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'acidification des océans. Cette obligation, comme celles prévues à l'article 194, est une obligation de diligence requise et le niveau de diligence est tout aussi élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et potentiellement irréversible⁵⁴.

En résumé, cet avis consultatif marque une avancée importante dans la clarification des obligations juridiques des États Parties en ce qui concerne l'un des défis mondiaux les plus pressants de notre époque : le changement climatique. Il fournit des orientations utiles sur l'interprétation de plusieurs dispositions clés, notamment la définition de l'expression « pollution du milieu marin » et des obligations de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution marine, de remédier à la pollution transfrontière, et de protéger et préserver le milieu marin. Il clarifie également les obligations de coopération et d'assistance, en particulier envers les États en développement et vulnérables, dans le contexte du changement climatique. De surcroît, il apporte d'importantes précisions sur l'application de l'obligation de diligence requise, sur l'approche de précaution et sur la relation entre la Convention et les règles extérieures. Ce faisant, il renforce le fait que la Convention n'a rien

⁵² Ibid., par. 321.

⁵³ Ibid., par. 339.

⁵⁴ Ibid., par. 400.

perdu de son intérêt et de sa capacité d'adaptation face à la complexité et à l'évolution des menaces pesant sur le milieu marin.

Excellences, Mesdames et Messieurs les participants, Mesdames et Messieurs,

Au fil des ans, les avis consultatifs du Tribunal ont joué un rôle essentiel en traitant de diverses questions maritimes pressantes. Des responsabilités de l'État qui patronne dans le cadre d'activités menées dans la Zone, aux obligations de l'État du pavillon dans la lutte contre la pêche INN, et, plus récemment, aux obligations des États Parties de prévenir la pollution marine liée au changement climatique, le Tribunal a apporté d'importants éclaircissements faisant autorité sur des dispositions ancrées dans la Convention.

Pour ce qui est de l'avenir, j'aimerais partager quelques réflexions sur le fait que les avis consultatifs gardent toute leur pertinence, en répondant aux nouveaux défis juridiques qui se présentent à nous dans le domaine du droit de la mer.

La communauté internationale accorde actuellement une grande attention aux faits nouveaux intéressant le domaine de l'exploitation minière des grands fonds marins. Au cours de la deuxième partie de sa treizième session, qui se tiendra du 7 au 18 juillet 2025, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins mènera des négociations sur les dernières sections du Texte consolidé révisé du projet de règlement sur l'exploitation. Je n'entrerai pas ici dans les détails, mais je note que ces faits nouveaux pourraient soulever des questions juridiques de très grande importance pour l'Autorité, pour les activités menées dans la Zone, ainsi que pour l'interprétation de la Convention. Dans ce contexte en évolution, je suis sûr que le Tribunal, agissant par l'intermédiaire de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, pourra continuer de jouer un rôle important en donnant des indications faisant autorité lorsqu'il y est invité.

Une autre question pressante est celle des effets de l'élévation du niveau de la mer, l'une des conséquences les plus visibles et profondes du changement climatique. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

le niveau moyen de la mer à l'échelle mondiale a déjà augmenté de 20 centimètres entre 1901 et 2018. Entre 2006 et 2018, l'élévation s'est accélérée pour atteindre 3,7 millimètres par an. Les incidences pour les États côtiers et les communautés du monde entier sont profondes⁵⁵.

L'élévation du niveau de la mer suscite de nombreuses questions juridiques complexes au regard de la Convention. Il s'agit notamment de questions concernant les lignes de base, les limites extérieures des zones maritimes, les droits sur les formations maritimes, les frontières maritimes, ainsi que les droits et obligations des États touchés par cette évolution. Ces dernières années, la communauté internationale a commencé à faire face à ces défis. Le travail de la Commission du droit international, en particulier par l'intermédiaire de son Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer et le droit international, a été au centre de ces efforts. Pourtant, comme le Groupe d'étude l'a lui-même indiqué dans son rapport final de synthèse, la complexité de ces questions pourrait bien nécessiter des éclaircissements supplémentaires sous la forme d'avis consultatifs rendus par les juridictions internationales⁵⁶.

À la lumière des faits rapportés plus haut et de l'évolution de la situation, on ne saurait trop insister sur l'importance de la clarté juridique. Les avis consultatifs continueront d'être un outil précieux d'orientation pour les États Membres et les institutions dans l'application de la Convention, en s'assurant qu'elle conserve toute sa valeur pour répondre aux défis maritimes émergents et nouveaux.

Je vous remercie de votre attention.

⁵⁵ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2023 Synthesis Report*, p. 46.

⁵⁶ Commission du droit international, L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, Rapport final de synthèse établi par les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, Mme Patrícia Galvão Teles, Mme Nilüfer Oral et M. Juan José Ruda Santolaria, A/CN.4/783, 3 février 2025, par. 502 i).